

A.B.I.

**Société civile immobilière (SCI)
Au capital social de 1.000 €uros
Siège social sis 7, place du Commerce
75015 Paris**



En cours d'immatriculation
au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Sommaire

Titre 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice social	3
Article 1 – Forme.....	3
Article 2 – Objet social	3
Article 3 – Dénomination sociale	3
Article 4 – Siège Social	4
Article 5 – Durée	4
Titre 2 : Apports – Capital social – Parts sociales.....	5
Article 6 – Apports	5
Article 7 – Capital social	6
Article 8 – Augmentation et réduction du capital social	7
Titre 3 : Parts sociales	8
Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales	8
Article 10 – Représentation des parts	8
Article 11 – Démembrement de la propriété des parts sociales - Usufruit.....	8
Article 12 – Indivisibilité des parts sociales	9
Article 13 – Cession des parts sociales	9
Article 14 – Nantissement des parts.....	11
Article 15 – Réalisation forcée	11
Article 16 – Retrait d'un associé.....	12
Article 17 – Décès d'un associé.....	12
Article 18 – Responsabilité des associés.....	13
Article 19 – Réunion de toutes les parts en une seule main	13
Titre 4 : Gérance.....	14
Article 20 – Nomination	14
Article 21 – Fin des fonctions.....	14
Article 22 – Absence du gérant.....	14
Article 23 – Publicité de la nomination et de la cessation des fonctions de gérant.....	15
Article 24 – Rémunération.....	15
Article 25 – Pouvoirs de la gérance	15
Article 26 – Responsabilité.....	16
Titre 5 – Décisions collectives	17
Article 27 – Domaine.....	17
Article 28 – Forme des décisions collectives des associés.....	17
Article 29 – Décisions collectives des associés et assemblées générales ordinaires	17
Article 30 – Décisions collectives des associés et assemblées générales extraordinaires	18
Article 31 – Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée générale	18
Article 32 – Modalités de la consultation écrite des associés ou par correspondance	20
Titre 6 : Information permanente des associés.....	22
Article 33 – Droit de communication des statuts.....	22
Article 34 – Droit de communication des livres et documents	22
Article 35 – Questions écrites	22
Titre 7 : Exercice social – Comptes annuels – Présentation – Affectation du résultat.....	23
Article 36 – Exercice social.....	23
Article 37 – Comptes sociaux.....	23
Article 38 – Présentation des comptes	23
Article 39 – Affectation et répartition du résultat	23
Titre 8 : Transformation – Dissolution – Liquidation – Partage.....	25
Article 40 – Transformation	25
Article 41 – Dissolution.....	25
Article 42 – Liquidation.....	26
Article 43 – Partage	27
Article 44 – Contestations	27
Titre 9 : Formalités – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation.....	28
Article 45 – Jouissance de la personnalité morale	28
Article 46 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation	28
Article 47 – Option pour l'impôt sur les sociétés	28
Article 48 – Formalités de publicité – Immatriculation	28
Article 49 – Suppression des dispositions statutaires relatives à l'immatriculation de la Société	28

A.B.I.

**Société civile immobilière (SCI)
Au capital social de 1.000 €uros
Siège social sis 7, place du Commerce
75015 Paris**



En cours d'immatriculation
au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris

Ci-après désignée la « Société »

LES SOUSSIGNÉES :

Madame Christine, Marie, Noémie COMBETTES,

Demeurant 18, rue Montmartre à Paris (75001),

Née le 20 février 1981 à Paris (75012),

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Célibataire, non liée par un pacte civile de solidarité (PACS).

La société CC PARTICIPATIONS,

Dont le siège social est situé 19, rue Paul Bert à Paris (75011),

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 678.900 euros,

Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 522 391 069,

Prise en la personne de sa représentante légale, Madame Christine COMBETTES, gérante et associée unique.

Chaque associée disposant de la pleine capacité civile et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société ; les associées ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

CC

STATUTS

Titre 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme sociale.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil (titre IX du livre III du Code civil) et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social.

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- la réalisation de tous travaux, notamment de rénovation, de démolition et de construction immobilière ;
- l'aliénation notamment sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;
- la fourniture comme la réception de toutes garanties, sous quelque forme que ce soit, aux effets de l'objet ci-dessus défini ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

Article 3 – Dénomination sociale.

La société a pour dénomination sociale : « **A.B.I** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société civile immobilière* », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et de l'énonciation du capital social et de l'adresse de son siège social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces, publications diverses, le lieu du Tribunal du greffe auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés (RCS) et le numéro d'immatriculation au répertoire SIREN.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé au **7, place du commerce à Paris (75015)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés (article 30 des présents statuts).

Article 5 – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

CC

Titre 2

Apports – Capital social

Article 6 – Apports.

6.1. Apports réalisés par les associés fondateurs.

Lors de la constitution, les associées fondateurs (ci-après les « Associés ») effectuent les apports en numéraire suivants à la Société, savoir :

- 1° - Madame Christine COMBETTES** apporte à la Société,
La somme de NEUF CENT CINQUANTE EUROS
ci ... **950,00 €**
- 2° - La société dénommée CC PARTICIPATIONS** apporte à la Société,
La somme de CINQUANTE EUROS
ci ... **50,00 €**

Il a ainsi été apporté à la Société par les associées précitées la somme en numéraire de **MILLE EUROS (1.000 €uros)** correspondant à la souscription de **MILLE (1.000)** parts sociales d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €)** chacune souscrite en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat des dépositaires, en date du 11 juin 2025, établi par la banque CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE NORD MIDI PYRÉNÉES, agence Capucines sis 6, rue des Capucines à Paris (75002).

6.2. Rémunération des apports.

En rémunération de leur apport en numéraire, les associées précitées se sont vus attribuer à leur profit le nombre de parts sociales suivant d'un montant nominal de **UN EURO (1 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées comme suit :

➤ Madame Christine COMBETTES Propriétaire de <i>Numérotées de 1 à 950,</i>	950 parts sociales
➤ La société CC PARTICIPATIONS Propriétaire de <i>Numérotées de 951 à 1.000,</i>	50 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.000 parts sociales

CC

Les Associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

6.3. Libération des apports.

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la Société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 7 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en 1.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :

➤ **Madame Christine COMBETTES** **950 parts sociales**
Neuf cent cinquante parts numérotées de 1 à 950

➤ **La société CC PARTICIPATIONS** **50 parts sociales**
Cinquante parts numérotées de 951 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.000 parts sociales
--	-----------------------------------

Les Associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés par :

- la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions l'article 13 « *Cessions de parts sociales* » ci-après ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Titre 3

Parts sociales

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10 – Représentation des parts.

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 – Démembrement de la propriété des parts sociales – Usufruit.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12 – Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris par les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 13 – Cession des parts sociales.

13.1. Forme de la cession – Opposabilité.

La cession des parts doit être constatée par acte authentique ou par écrit sous-seing-privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous-seing-privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Opposabilité à l'égard de la Société. La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code civil, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

Opposabilité à l'égard des tiers. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

13.2. Agrément.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous.

13.3. Procédure d'agrément.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés accompagnés de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent.

L'agrément est donné par décision unanime de tous les associés.

La gérance notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification par la gérance du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

La gérance opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la gérance, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

La gérance peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts achetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre (4) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident, dans un délai de six (6) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

Article 14 – Nantissement.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous-seing-privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 15 – Réalisation forcée.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 16 – Retrait d'un associé.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard trois (3) mois avant la date de clôture de chaque exercice :

- s'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retenant est fixée à cette date ;
- l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. À défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 17 – Décès d'un associé – Incapacité.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les seuls associés survivants. Les héritiers légataires et le conjoint survivant de l'associé ainsi évincés ne pourront pas revendiquer la qualité d'associé pour tout ou partie.

Les parts ayant appartenu au défunt sont annulées de plein droit ou rachetées par la Société en vue de leur annulation entraînant corrélativement la réduction du capital social et le remboursement selon le cas aux héritiers, légataire ou conjoint de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur des parts est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

La société civile dispose d'un délai de 6 mois, à compter de l'acceptation par les parties de la valeur des parts ou, à défaut d'accord amiable, de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du rapport de l'expert fixant cette valeur, pour rembourser les

ayants droit de l'associé décédé, sans qu'il soit dû d'intérêts, sous réserve que ceux-ci justifient de leur qualité d'héritier ou de bénéficiaire de la valeur des parts.

D'un commun accord entre les parties, il pourra être décidé que les associés survivants rachèteront les parts de l'associé décédé et verseront le prix aux héritiers au prorata de leurs droits évitant ainsi la procédure de réduction de capital.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 – Responsabilité des associés.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Article 19 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre 4

Gérance

Article 20 – Nomination.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 29 « *Décisions collectives ordinaires et assemblées générales ordinaires* ».

Le ou les gérants sortants sont rééligibles.

Le premier gérant est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Article 21 – Fin des fonctions.

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales composant le capital social.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 22 – Absence du gérant.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal judiciaire la dissolution anticipée de la Société.

Article 23 – Publicité de la nomination et de la cessation des fonctions de gérant.

La nomination et la cessation des fonctions de gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 24 – Rémunération.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Le gérant a droit par ailleurs au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 25 – Pouvoirs de la gérance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- a) Il administre les biens de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration.
- b) Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenable.
- c) Il fait effectuer toutes constructions, travaux et installations, arrête à cet effet tous devis et marchés.
- d) Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, il touche les sommes dues à la Société et paie toutes celles qu'elle peut devoir.
- e) Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives ordinaires à l'article 29 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles ;
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes ;
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société ;
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la société..., le gérant".

Article 26 – Responsabilité.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Titre 5

Décisions collectives

Article 27 – Domaine.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 28 – Forme des décisions collectives des associés.

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance :

- soit d'une assemblée générale ;
- soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 29 – Décisions collectives ordinaires et assemblées générales ordinaires.

Définition. Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Règles de quorum. Un quorum de 70 % des parts sociales est exigé pour la validité des décisions collectives ordinaires. À défaut d'atteindre ce quorum, une seconde assemblée doit être convoquée, sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours au plus après la date de l'assemblée n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum. Cette seconde assemblée délibère alors sans quorum.

Règles de majorité. Les décisions ordinaires, pour être valables, y compris les décisions ordinaires relatives aux achats, locations ou prises à bail, échanges, ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, emprunts, placements, prises de participations, investissements, constitution d'hypothèques ou de nantissements, participation à la fondation de sociétés, apports à des sociétés constituées ou à constituer, prise d'intérêts dans d'autres sociétés, ouvertures de crédits et obtention de découverts bancaires, sont prises par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts composant le capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du ou des gérants, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Assemblées générales ordinaires. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 30 – Décisions collectives ordinaires et assemblées générales extraordinaires.

Définition. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Règles de quorum. Un quorum de 80 % des parts sociales est exigé pour la validité des décisions collectives extraordinaires.

Règles de majorité. Les décisions extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Assemblées générales extraordinaires. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Article 31 – Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée générale.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5. Représentation – Vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur sont soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, par un juge du Tribunal judiciaire.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Les procès-verbaux d'assemblée peuvent également être tenu sur un registre dématérialisé.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 32 – Modalités de la consultation écrite des associés ou par correspondance.

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 28, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Titre 6

Information permanente des associés

Article 33 – Droit de communication des statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 34 – Droit de communication des livres et documents.

Les associés ont le droit de prendre par eux-mêmes, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 35 – Questions écrites.

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Titre 7

Exercice social – Comptes annuels Présentation – Affectation du résultat

Article 36 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À titre d'exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 37 – Comptes sociaux.

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Article 38 – Présentation des comptes.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 39 – Affectation et répartition du résultat.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Titre 8

Transformation – Dissolution – Liquidation – Partage

Article 40 – Transformation.

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 41 – Dissolution.

1. Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

2. Dissolution anticipée

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties effectuées.

b) Décision collective extraordinaire des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 42 – Liquidation.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique tel que prévu au 2 a) de l'article 41 ci-dessus, et en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « *société en liquidation* » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société. Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements,

Article 43 – Partage.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

À défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 44 – Contestations.

Les présents Statuts sont soumis au droit français.

Tout litige relatif aux présents Statuts ou en relation avec ceux-ci devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable.

À défaut d'accord amiable intervenu sous quinze (15) jours ouvrés, le litige sera soumis à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

TITRE 9

Formalités – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation – Option pour l'impôt sur les sociétés

ARTICLE 45 – Jouissance de la personnalité morale.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

ARTICLE 46 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a, en outre, été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La gérance est, par ailleurs, expressément habilitée, dès la signature des présents statuts, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés (RCS), de leur conformité avec son mandat ci-dessus défini et, au plus tard, à l'occasion de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 47 – Option pour l'impôt sur les sociétés.

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associées déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 48 – Formalités de publicité – Immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés (RCS).

ARTICLE 49 – Suppression des dispositions statutaires relatives à l'immatriculation de la Société.

Les articles 45 à 49 inclus ont pour objet l'immatriculation de la Société et seront omis dès la première modification des Statuts.

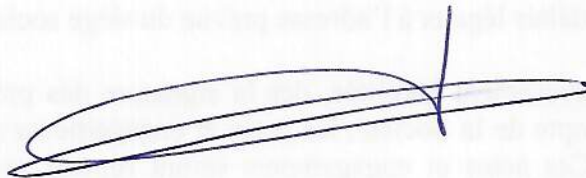
Signatures des statuts sur la page qui suit.

Fait à Paris,
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE 16 JUIN,

Et établi sur trente (30) pages (y compris l'état des actes), en quatre (4) exemplaires originaux dont un pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation, un pour être déposé au siège social de la Société et un pour être remis à chaque associée.

Signatures des associées ou représentant légal

**Mme Christine COMBETTES
Agissant tant pour elle-même
qu'en sa qualité de représentante légale
de la société CC PARTICIPATIONS**



A.B.I.

**Société civile immobilière (SCI)
Au capital social de 1.000 €uros
Siège social sis 7, place du Commerce
75015 Paris**

◇◇◇◇◇◇

ÉTAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS ET ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

- l'ouverture d'un compte bancaire, au nom de la Société en cours de formation, à la Banque CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE NORD MIDI PYRÉNÉES, agence Capucines sis 6, rue des Capucines à Paris (75002) pour le dépôt des fonds constitutifs des apports en numéraire à la constitution ;
- tous les actes et engagements nécessaires afin de procéder à toute formalité nécessaire à l'immatriculation de la Société et notamment signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés (RCS) et de son enregistrement auprès de toute administration ou organisme compétent dont le guichet unique de l'INPI.

Signatures des associées ou représentant légal

**Mme Christine COMBETTES
Agissant tant pour elle-même
qu'en sa qualité de représentante légale
de la société CC PARTICIPATIONS**

